



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

RAA Spécial N° 63 du 24 février 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2350	10/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Sarrouilles, Séméac et Aureilhan
2351	10/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Boulin
2352	10/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 365 sur le territoire de la commune de Soublecause
2353	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Bordes, Lhez, Mascaras et Angos
2354	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes d'Arcizac-Ez-Angles, Escoubès et Orinle
2355	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Soublecause
2356	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune d'Orinle
2357	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'Aspin-Aure et Campan
2358	13/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 56 sur le territoire de la commune de Nouilhan
2359	14/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Tibiran-Jaunac
2360	14/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 89 sur le territoire de la commune de Bouilh-Pereuilh
2361	16/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 2, 902 et 935 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
2362	16/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Boulin
2363	16/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes d'Arcizac-Ez-Angles, Escoubès et Orinle
2364	20/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Gerde
2365	07/01/2017	DSD	* Arrêté portant extension provisoire de la MECS "Iamon Fournet" pour l'accueil de 10 Mineurs Non Accompagnés
2366	25/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'USLD "Résidence Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre

2367	25/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre
2368	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
2369	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
2370	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'USLD "Résidence Labastide" à Lourdes
2371	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "L'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes
2372	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes
2373	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre
2374	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre
2375	27/01/2017	DSD	* Fixation pour l'année 2017 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
2376	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD "Maison Marie Saint-Frai" à Tarbes
2377	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence l'Emeraude", rue Henri Rouzaud 65700 Maubourguet
2378	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint-Joseph" à Castelnau-Magnoac
2379	27/01/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD "Foyer Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre
2380	22/02/2017	DSD	* Arrêté fixant la valeur du GMP Moyen 2016 des EHPAD pour le département des Hautes-Pyrénées
2381	22/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 165 sur le territoire de la commune de Sadournin
2382	22/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire de la commune de Séron
2383	22/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Monléon Magnoac

2384	22/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune d'Orincle
2385	22/02/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 611 sur le territoire de la commune Lalanne-Trie

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02350

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°632, effectués par l'agence départementale de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 52+300 au PR 53+160, sur le territoire des communes de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 119, 21 et 608 sur le territoire des communes de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

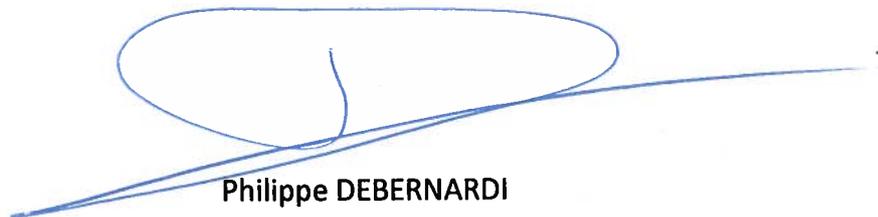
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN.

Tarbes, le 10 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.11

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°632 sur le territoire des communes de BOULIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrochement sur la route départementale n° 632, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrochement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 50+950 au PR 51+050, sur le territoire de la commune de BOULIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

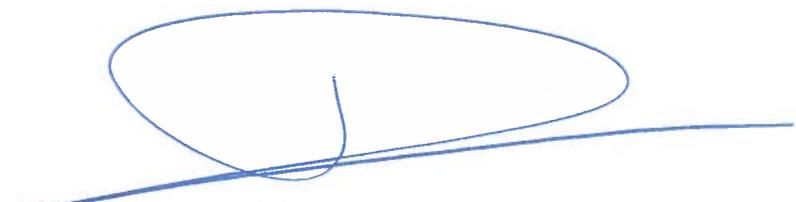
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULIN.

Tarbes, le 10 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

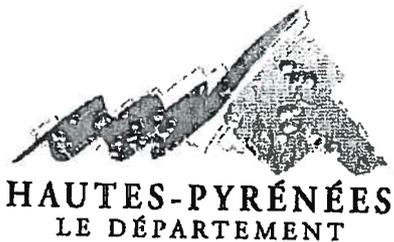
Pour attribution :

- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES

ET DES TRANSPORTS

Registre des Arrêtés

Du Président du Conseil DÉPARTEMENTAL

02352

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°365 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de SOUBLECAUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 3 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de renforcement sur la route départementale n°365, effectués par l'entreprise La Routière de Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement et de renforcement de la route départementale en traverse de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 365, du Point de Repère (PR) 5+180 au PR 5+350, sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 48, sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE, et par la voie communale dite « Chemin de Villenavette ».

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise La Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUBLECAUSE.

Maire de SOUBLECAUSE

Tarbes, le 10 FEV. 2017



Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Joël LACABANNE

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour Information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,

Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.11

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°817 sur le territoire des communes de BORDES, LHEZ, MASCARAS et ANGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°817, effectués par l'agence départementale de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817 :

- du Point de Repère (PR) 33+00 au PR 35+600, sur le territoire des communes de BORDES et LHEZ,
- du PR 39+000 au PR 39+700, sur le territoire des communes de MASCARAS et ANGOS,
- du Pr 40+750 au 41+300, sur le territoire de la commune d'ANGOS,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 28 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDES, LHEZ, MASCARAS et ANGOS.

Tarbes, le 13 FÉV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MASCARAS, BORDES, LHEZ et ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des
Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et
des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.18
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COVICA en date du 10 février 2017,

Considérant qu'en raison d'essai de compactages sur la tranchée AEP sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise COVICA, il y a lieu de régler la circulation sur cette route.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'essais de compactages sur la tranchée AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 20+000, sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du mardi 14 février 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 16 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COVICA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

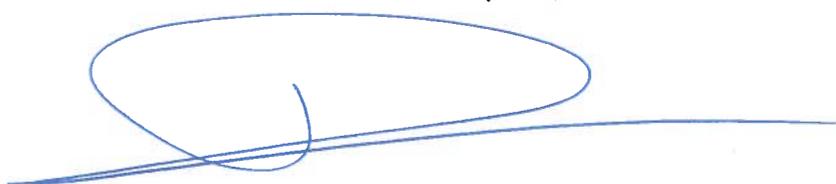
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Tarbes, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARCIZAC EZ ANGLES ; ESCOUBES et ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COVICA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.17

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 7 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de câble de télécommunication sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de changement de câbles de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 10+475 au PR 11+100, sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUBLECAUSE.

Tarbes, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.19
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire de la commune d'ORINCLE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise la Lyonnaise des eaux en date du 10 février 2017,

Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'un poteau incendie sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise La Lyonnaise des eaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'installation d'un poteau incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 19+530 au PR 19+600, sur le territoire de la commune d'ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du lundi 13 février 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux

seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise la Lyonnaise des eaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORINCLE.

Tarbes, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise la Lyonnaise des eaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02357

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté du 7 février 2017 prononçant la fermeture de la route départementale n°918, entre le PR 66+180 (Sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (Desserte du village d'ASPIN AURE) sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 16 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 918 sont abrogées, entre le PR 66+180 (Sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE) sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN, à compter du 13 février 2017 à 16h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.3

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°56 sur le territoire de la commune de NOUILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CANADELL en date du 9 février 2017,

Considérant qu'en raison de l'enlèvement de grumes sur la route départementale n°56, effectué par l'Entreprise CANADELL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'enlèvement de grumes, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°56, du Point de Repère (PR) 1+750 au PR 2+400, sur le territoire de la commune de NOUILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise CANADELL.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

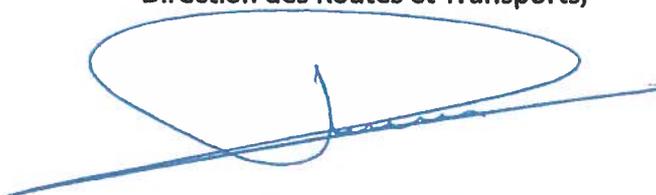
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOUILHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de NOUILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CANADELL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Mme Isabelle LAFOURCADE, conseiller départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.4

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de bordures et de la réalisation de poutres de rives sur la route départementale n° 26, effectués par l'agence départementale du pays des Nestes, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose de bordures et de la réalisation de poutre de rives, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 71+840 au PR 72+900, sur le territoire de la commune de TIBIRAN JAUNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 février 2017 à 14h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. L'alternat sera déplacé sur la section en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TIBIRAN JAUNAC.

Tarbes, le 14 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TIBIRAN JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02360

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.19

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°89 sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INFRAMET en date du 10 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement d'un pylône de télécommunication sur la route départementale n°89, effectués par l'Entreprise INFRAMET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement d'un pylône de télécommunication, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°89, au Point de Repère (PR) 7+075, sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 23 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 2 et 5 sur le territoire des communes de CASTELVIEILH et BOUILH PEREUILH.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise INFRAMET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOUILH PEREUILH.

Tarbes, le 14 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOUILH PEREUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INFRAMET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de CASTELVIEILH,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.13

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°2, 902 et 935 sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET du 13 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du giratoire de la villa Corina, au carrefour formé par les routes départementales n°2, 902 et 935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement du giratoire de la Villa Corina, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°2 du Point repère PR 13+188 au PR 13+400, RD 902 du PR 5+130 au PR 5+200 et RD 935 du PR 39+280 au PR 39+550, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Lundi 20 février 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 22 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 16 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

02362

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°632 sur le territoire des communes de BOULIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrochement sur la route départementale n° 632, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrochement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 50+950 au PR 51+050, sur le territoire de la commune de BOULIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

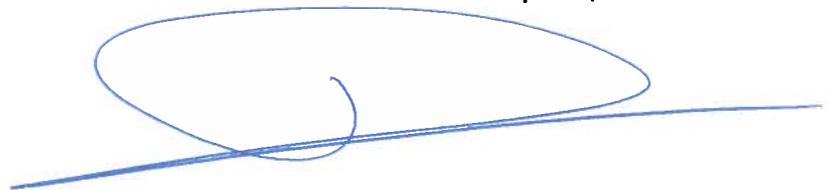
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULIN.

Tarbes, le 16 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté N°14/2017.18 du 13 février 2017,
- VU la demande de l'entreprise COVICA en date du 15 février 2017,

Considérant qu'en raison d'essai de compactages sur la tranchée AEP sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise COVICA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'essais de compactages sur la tranchée AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 20+000, sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du mercredi 22 février 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 23 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté sur le site des travaux, seront assurées par l'entreprise COVICA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Tarbes, le 16 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARCIZAC EZ ANGLES ; ESCOUBES et ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COVICA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02364

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.20
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 84
sur le territoire de la commune de GERDE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la Mairie de GERDE en date du 17 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n° 84, effectués par la Mairie de GERDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 2+700 au PR 2+960, sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 784 sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par la Maire de GERDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE.

Tarbes, le 20 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02365

OBJET : Arrêté portant extension provisoire de la MECS « Lamon Fournet » pour l'accueil de 10 Mineurs Non Accompagnés

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « ANRAS » en date du 14 novembre 2016 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 25 novembre 2016;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « ANRAS » pour l'extension provisoire de la MECS « Lamon Fournet » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Lamon Fournet » est accordée pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés.

ARTICLE 2. La capacité maximale de cette extension est fixée à 10 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée à l'association « ANRAS » pour une durée de 18 mois à compter du 07 janvier 2017.

ARTICLE 4. La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui se déroulera au plus tard trois semaines avant le début de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ANRAS et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **07 JAN, 2017**

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02366



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'USLD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 27 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- Vu la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable à compter du 1er janvier 2017, à l'USLD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	53,46 €
b) Dépendance :	
GIR 1-2 :	24,38 €
GIR 3-4 :	15,47 €
GIR 5-6 :	6,56 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	77,15 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'USLD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	693 605,00 €	307 390,60 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

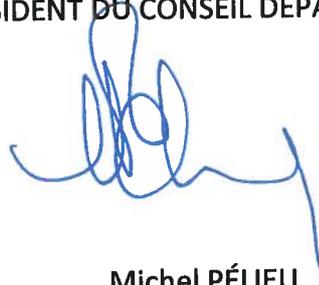
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02367

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE.



Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE, sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : **51,74 €**
- b) Résidents de moins de 60 ans : **69,74 €**
- c) Accueil de jour thérapeutique :
 - journée : **22,10 €**
 - demi-journée avec repas : **14,53 €**
 - demi-journée sans repas : **8,72 €**

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	2 700 091,00 €
Recettes hors tarification	25 000,00 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

GIR 1-2 :	22,79 €
GIR 3-4 :	14,61 €
GIR 5-6 :	6,45 €

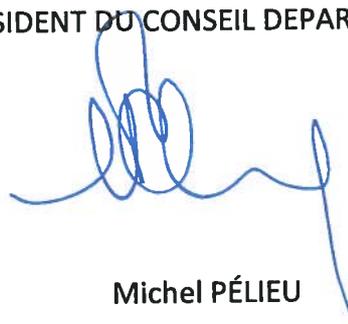
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	22,59 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	16,19 €
- GIR 3-4 :	10,27 €
- GIR 5-6 :	4,29 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	48 326,03 €	20 870,78 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 JAN. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,19 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 72,93 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 772 246,47 €
Recettes hors tarification	73 070,00 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	21,81 €
- GIR 3-4 :	13,84 €
- GIR 5-6 :	5,87 €

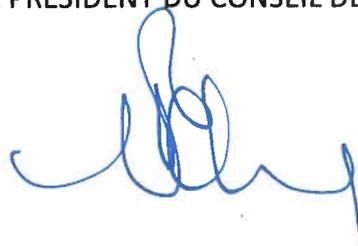
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,75 €
- b) Dépendance :
 - GIR 1-2 : 26,01 €
 - GIR 3-4 : 16,51 €
 - GIR 5-6 : 7,00 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 81,16 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	662 017,94 €	299 967,42 €
Recettes hors tarification	3 958,65 €	0,00 €

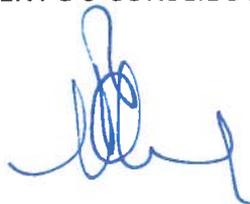
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	48,13 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	63,45 €
c) Accueil de jour :	
- Journée complète	27,74 €
- Demi-journée	13,87 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 724 370,80 €
Recettes hors tarification	48 132,98 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 18,67 €
- GIR 3-4 : 11,87 €
- GIR 5-6 : 5,21 €

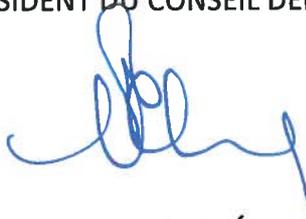
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'USLD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	49,33 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	22,53 €
- GIR 3-4 :	14,30 €
- GIR 5-6 :	6,07 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	71,50 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'USLD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	840 313,00 €	377 407,00 €
Recettes hors tarification	9 2400,00 €	3 960,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD l'Hôpital de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement :
 - "Les Acacias" 45,63 €
 - "La Clairière" 55,29 €
 - "EHPAD V2" 46,41 €
 - "S.A.S.A." 54,44 €

- b) Résidents de moins de 60 ans :
 - "Les Acacias" 62,54 €
 - "La Clairière" 72,20 €
 - "EHPAD V2" 63,31 €
 - "S.A.S.A." 71,34 €

- c) Accueil de jour
 - Journée entière 27,74 €
 - ½ journée 13,87 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 496 291,60 €
Recettes hors tarification	190 474,30 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	21,81 €
- GIR 3-4 :	14,04 €
- GIR 5-6 :	6,10 €

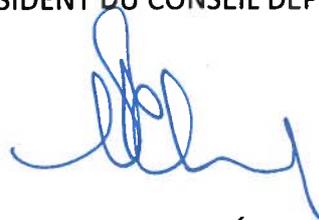
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 JAN. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'USLD de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	51,29 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	21,92 €
- GIR 3-4 :	13,91 €
- GIR 5-6 :	5,90 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	71,12 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'USLD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 866 284,70 €	722 047,40 €
Recettes hors tarification	9 625,00 €	4 125,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 JAN. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Fixation pour l'année 2017 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2017 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
 - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
 - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
 - « Les Fougères » de Lannemezan,
 - « l'Emeraude » de Maubourguet,
 - « Curie-Sembres » de Rabastens-de-Bigorre,
 - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDERANT que, pour l'année 2017, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 62,07 € ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'année 2017, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 62,07 €.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 décembre 2012;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 62,57 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 81,42 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 606 924,00 €
Recettes hors tarification	64 601,00 €

ARTICLE 3. La tarification hébergement 2017 prend en compte la reprise d'un excédent de 9 900,00 € en réduction des charges.

ARTICLE 4. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	23,93 €
- GIR 3-4 :	15,18 €
- GIR 5-6 :	6,44 €

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence l'Emeraude", rue Henri Rouzaud 65700 MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence L'Emeraude" sis rue Henri Rouzaud à MAUBOURGUET sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 62,07 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 82,18 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence L'Emeraude" à Maubourguet sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 103 603,73 €
Recettes hors tarification	284 962,95 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	23,46 €
- GIR 3-4 :	14,89 €
- GIR 5-6 :	6,32 €

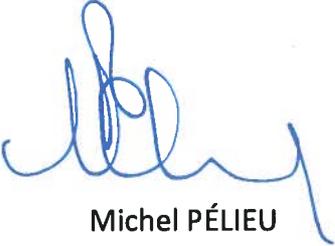
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02378

OBJET :

Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,37 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 70,99 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Saint-Joseph" à CASTELNAU MAGNOAC sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 547 916,05 €
Recettes hors tarification	8 500,00 €

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	20,83 €
- GIR 3-4 :	13,22 €
- GIR 5-6 :	5,61 €

ARTICLE 4. La tarification 2017 prend en compte la reprise d'un déficit de **4 793,45 €** en augmentation des charges hébergement.

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNERES de BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12 décembre 2012;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNERES de BIGORRE, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,57 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 73,03 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNERES de BIGORRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 302 363,00 €
Recettes hors tarification	62 487,00 €

ARTICLE 3. La tarification hébergement 2017 prend en compte la reprise d'un excédent de 15 000,00 € en réduction des charges.

ARTICLE 4. Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	21,11 €
- GIR 3-4 :	13,40 €
- GIR 5-6 :	5,62 €

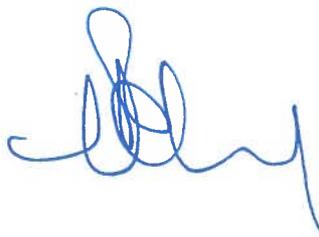
ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02380

OBJET: Arrêté fixant la valeur du GMP Moyen 2016 des EHPAD pour le département des Hautes Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU l'article L314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La valeur du GMP Moyen des EHPAD pour le département des Hautes Pyrénées est fixée pour 2016 à **707**.

ARTICLE 2. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **22 FEV. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02381

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.23
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°165
sur le territoire de la commune de SADOURNIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, sur la route départementale n°165, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°165, du Point de Repère (PR) 4+650 au PR 4+850, sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 37 sur le territoire des communes de TRIE SUR BAISE, PUYDARRIEUX et SADOURNIN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN.

Tarbes, le 22 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de TRIE SUR BAISE et PUYDARRIEUX,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.20
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47
sur le territoire de la commune de SERON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LAPEDAGNE en date du 21 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de sécurité et de renforcement des rives sur la route départementale n°47, effectués par l'Entreprise LAPEDAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité et de renforcement des rives, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 7+026 au PR 7+143, sur le territoire de la commune de SERON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LAPEDAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SERON.

Tarbes, le 22 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SERON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LAPEDAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°9 sur le territoire des communes de MONLEON MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 14 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un transformateur électrique et l'implantation de support béton sur la route départementale n°9, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose d'un transformateur électrique et l'implantation de supports béton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 6+400 au PR 6+650 sur le territoire de la commune de MONLEON MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du :

lundi 6 mars 2017 à 8h00, jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 17h00.

jeudi 16 mars 2017 à 8h00, jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

lundi 3 avril 2017 à 8h00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces jours et heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MAULEON MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.19
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire de la commune d'ORINCLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté n°14/2017.19 du 13 février 2017,
- VU la demande de l'entreprise la Lyonnaise des eaux en date du 10 février 2017,

Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'un poteau incendie sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise La Lyonnaise des eaux, il y a lieu de régler la circulation sur cette route.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'installation d'un poteau incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 19+530 au PR 19+600, sur le territoire de la commune d'ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du lundi 6 mars 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise la Lyonnaise des eaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORINCLE.

Tarbes, le 22 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise la Lyonnaise des eaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.21
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 611
sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du SIAEP du LIZON,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux déplacement et de création de branchements d'eau potable sur la route départementale n° 611, effectués par le SIAEP DU LIZON, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déplacement et la création de branchements d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°611, du Point de Repère (PR) 3+200 au PR 3+960, sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 136 sur le territoire de la commune de VIDOU

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par le SIAEP DE LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE TRIE.

Tarbes, le 22 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Madame la directrice du SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire de VIDOU,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

